



Bruxelles, le 1^{er} février 2016
(OR. fr)

5561/16

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0407 (COD)**

CODEC 76
DROIPEN 18
COPEN 28

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales
(première lecture)
- Adoption de l'acte législatif (**AL + D**)

1. Le 28 novembre 2013, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 82, paragraphe 2 du TFUE²³.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 mars 2014⁴. Le Comité des régions a été consulté.

¹ doc. 17621/13.

² Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, ces États membres ne participent pas à l'adoption de la présente directive et ne sont pas liés par celle-ci ni soumis à son application.

³ Conformément aux articles 1er et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

⁴ JO C 226 du 16/07/2014, p. 63.

3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 20 janvier 2016. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁵.
4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
 - d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 63/15;
 - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session les déclarations figurant à l'addendum à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

⁵ doc. 5264/16.